



## PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

### SEANCE DU 15 NOVEMBRE 2023

Les membres du conseil municipal de la commune de Triac-Lautrait, dûment convoqués le 09 novembre 2023, se sont réunis à 19h00 en session ordinaire à la mairie.

Étaient présents : Stéphane BESSON, Sébastien BRETAUD, Pamela CHAMOULEAU, Lydia DURIEUX, Francis FICHET, Carole KOSMALKI, Dominique PASQUET, Olivia ROY, Julien TERAZZI, Mylène VACHERON, Pascal VINSONNEAU formant la majorité des membres en exercice.

Le quorum étant atteint la séance est ouverte.

Est élu secrétaire de séance : Julien TERAZZI

### A l'ordre du jour

#### I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL 2023-07 DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 SEPTEMBRE 2023

Monsieur le maire soumet au vote le procès-verbal 2023-07 du conseil municipal du 20 septembre 2023 qui est approuvé à l'unanimité.

#### II. LISTE DES DECISIONS DU MAIRE PRISES DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

DATE	NUMERO	OBJET
06/10/2023	DEC 2023-18	Attribution de la concession familiale n°211 – carré 4-13 – Mr et Mme CHARBONNIER
30/10/2023	DEC 2023-19	Attribution de la concession collective n°213 – carré 5-5 – Mme TACHET Christiane
10/11/2023	DEC 2023-20	Renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur la parcelle B 1353
14/11/2023	DEC 2023-21	Attribution de la concession familiale n°214 – carré 4-8.02 – Mr JOUSSON Jacky
14/11/2023	DEC 2023-22	Attribution de la concession familiale n°212 – carré 1-2 Mme GUERIN et Mr LETICHE

#### III. PERSONNEL COMMUNAL : SUPPRESSION DU POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION DE 5,45/35<sup>e</sup> AU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2023 – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS (DEL-2023-40)

Compte tenu de la fermeture d'une classe au 1<sup>er</sup> septembre 2023 et vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 09 octobre 2023, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, décide de supprimer le poste d'adjoint territorial d'animation à 5,45<sup>e</sup> hebdomadaires et de modifier le tableau des effectifs correspondant.

**IV. PERSONNEL COMMUNAL : PARTICIPATION FINANCIERE POUR LE RISQUE SANTÉ DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE LABELLISATION A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024 (DEL-2023-41)**

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du conseil municipal n°2023-17 en date 22 mars 2023 accordant une participation financière pour le risque santé dans le cadre d'une procédure de la labellisation de 16 € à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 13 novembre 2023,

Considérant que la collectivité souhaite augmenter le montant de sa participation au titre du risque "santé" (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité),

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité des membres présents** :

- décide de porter à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, sa participation à 24 € mensuel par agent aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé dans le cadre du dispositif de labellisation,
- décide que le mode de versement de la participation est un versement direct aux agents sur bulletin de salaire dans le maximum du montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide. L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur.

**V. PERSONNEL COMMUNAL : MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024**

M. le Maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET) dans la collectivité.

Ainsi, par exception à la règle de l'annualité des congés qui oblige en principe à solder ses congés au 31 décembre et indépendamment des autorisations exceptionnelles de report, le CET permet à l'agent qui le demande d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

L'autorité territoriale propose au conseil municipal que ce compte soit encadré dans la limite de ce que permet la réglementation.

Vu l'avis du comité social territorial en date du 13 novembre 2023, **le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents**, décide que le compte épargne temps sera mis en œuvre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 de la manière suivante :

### **Article 1 : Définition et ouverture**

Par exception à la règle de l'annualité des congés, le compte épargne temps permet à l'agent qui le demande d'épargner des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement. L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne temps.

Le compte épargne temps est institué de droit sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

### **Article 2 : Bénéficiaires**

Les agents concernés par le compte épargne temps sont les agents titulaires et contractuels de droit public employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Pour les agents contractuels, la condition de l'engagement continu implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie ou l'un des établissements à caractère administratif auquel elle participe.

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps :

- les fonctionnaires stagiaires
- les agents relevant du régime d'obligation de service définis dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois : c'est notamment le cas des professeurs et des assistants d'enseignement artistique
- les agents de droit privé
- les assistants maternels

### **Article 3 : Garanties**

L'autorité territoriale pourra refuser l'ouverture d'un compte épargne temps si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. La décision de refus d'ouverture du compte épargne temps sera motivée.

L'autorité territoriale informera annuellement les agents des droits épargnés et consommés au titre du compte épargne temps.

### **Article 4 : Alimentation**

L'agent devra faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de chaque année civile.

Le compte épargne temps est alimenté dans la limite de 60 jours. L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels, ou de jours de repos compensateurs.

#### **✓ *Les congés annuels :***

Les jours de congés annuels et les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre peuvent alimenter le compte épargne temps.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés.

A défaut de demande d'épargne de l'agent, et uniquement en ce qui concerne les congés annuels, l'autorité territoriale pourra autoriser le report des congés annuels non pris sur l'année suivante en application de l'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le compte épargne temps sont perdus.

#### **✓ *Les jours de repos compensateur :***

Le compte épargne temps peut être alimenté par une partie des jours de repos compensateur (sans toutefois que ce report puisse conduire à déroger aux garanties minimales de durée et d'amplitude du temps de travail).

Le nombre de jours de repos compensateur cumulable sur le compte épargne temps sera limité à 5 jours par année civile.

*(Une même heure complémentaire ou supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation, les heures ainsi indemnisées ne peuvent donc pas être épargnées sur le compte épargne temps).*

Les repos compensateurs seront transformés en jours s'ils sont exprimés en heures, par référence à la durée moyenne quotidienne de travail et ne pourront être placés sur le compte que par journée complète acquise.

#### **Article 5 : Utilisation**

L'utilisation du compte épargne temps sera autorisée sous réserve des nécessités du service et, sur ce point, un refus motivé pourra être opposé à l'agent, sauf si le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonction, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité, accueil de l'enfant, proche aidant, solidarité familiale.

L'agent titulaire peut former un recours contre la décision de refus de l'autorité territoriale, qui statue après consultation de la CAP.

#### **Article 6 : Coordination avec les autres congés**

En ce qui concerne les congés autres que le congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, de proche aidant ou de solidarité familiale, les congés pris au titre du compte épargne temps peuvent être accolés à :

- des congés maladie
- des congés annuels

#### **Article 7 : Suspension du CET**

Le fonctionnaire stagiaire ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant sa période de stage.

Lorsque l'agent bénéficie des congés prévus par le code général de la fonction publique (congés annuels, congés de maladie, congés de longue maladie, congés de longue durée etc..), les congés en cours et pris au titre du compte épargne temps sont suspendus.

#### **Article 8 : Incidences sur la situation de l'agent**

Pendant l'utilisation de son compte épargne temps, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

Par extension, les agents contractuels peuvent prétendre aux congés similaires prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 pendant l'utilisation de leur compte épargne temps.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité et à l'exercice des fonctions sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son compte épargne temps demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations.

Pendant ces congés, l'agent conserve le droit à l'avancement (s'il est fonctionnaire), le droit à la retraite, le droit aux congés et à sa rémunération (la nouvelle bonification indiciaire est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire qui n'est pas lié au service fait. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé).

La prise de congés épargnés sur le compte épargne temps n'a pas pour effet de diminuer le nombre de jours ARTT lors de l'année d'utilisation.

#### **Article 9 : Cas spécifique des agents à temps partiel et des agents à temps non complet**

Par analogie avec le régime des congés annuels, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum de congés annuels sont à proratiser en fonction de la quotité de travail effectuée.

### **Article 10 : Conséquences de la mobilité et fermeture du CET**

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité ou d'établissement par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité ou l'établissement d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles d'application dans cette administration ou établissement d'accueil.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du compte épargne temps.

### **Article 11 : Indemnisation et prise en compte au titre du RAFP**

La collectivité n'autorise pas l'indemnisation ou la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP) des droits épargnés.

#### **VI. GRAND COGNAC : CLECT – APPROBATION DES RAPPORTS D'ÉVALUATION N°37 (TRANSFERT DU LOCAL CANOE KAYAK A VIBRAC, N°38 (TRANSFERT DE NOUVELLES VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE), N°39 (TRANSFERT DU PORT DE COGNAC, N°40 (TRANSFERT DU GYMNASE DE SEGONZAC) ET N°41 (TRANSFERT DE L'HIPPODROME DE JARNAC (DEL-2023-43)**

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2022 modifiant la décision institutive de Grand Cognac, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Vu les délibérations 2022-115 du 29 juin 2022 et 2022-365 du 14 décembre 2022 modifiant l'intérêt communautaire ;

Vu les rapports d'évaluation n°37 à 41 approuvés par la CLECT réunie le 14 septembre 2023.

Considérant ce qui suit :

Conformément au code général des impôts, la commission locale chargée d'évaluer les charges transférées (CLECT) remet, dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert de compétence, un rapport évaluant le coût net des charges transférées. Ce rapport est approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux, prises dans un délai de trois mois à compter de la date de transmission du rapport au conseil municipal par le président de la CLECT. Il est également soumis à l'organe délibérant de l'EPCI.

Dans un second temps et après approbation, l'organe délibérant statue sur la révision des attributions de compensation des communes concernées, en tenant compte du rapport de la CLECT.

La CLECT a approuvé à l'unanimité, lors de la séance du 14 septembre 2023, les rapports d'évaluation suivants :

- Rapport n°37 : transfert du local canoë-kayak à Vibrac
- Rapport n°38 : transfert de nouvelles voiries d'intérêt communautaire
- Rapport n°39 : transfert du port de Cognac
- Rapport n°40 : transfert du gymnase de Segonzac
- Rapport n°41 : transfert de l'hippodrome de Jarnac

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'**unanimité** des membres présents, approuve les rapports d'évaluation n°37, 38, 39, 40 et 41 de la CLECT relatifs aux différents transferts nommés ci-dessus et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents.

**VII. BUDGET COMMUNAL : DECISION MODIFICATIVE N°2 : CREATION D'UNE OPERATION 135 « SALLE COMMUNALE » (DEL 2023-44)**

Vu les travaux à effectuer à la salle communale et vu l'insuffisance des crédits prévus au budget, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** des membres présents :

- décide de créer une nouvelle opération n° 135 "salle communale"
- décide de prendre la décision modificative suivante :

**Investissement**

Article	Objet	Dépenses	Recettes
2313 - 135	Travaux	+ 10 000,00	
021	Virement de la section de fonctionnement		+ 10 000,00

**Fonctionnement**

Article	Objet	Dépenses	Recettes
023	Virement à la section d'investissement	+ 10 000,00	

En fonctionnement les dépenses sont équilibrées automatiquement par la diminution de l'excédent prévisionnel du budget.

**VIII. SALLE COMMUNALE : TARIFS AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2024 (DEL-2023-45)**

Vu l'augmentation des coûts d'énergie et les travaux réalisés et projetés en 2024, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de revoir les tarifs de location de la salle communale et d'instaurer un tarif « hiver » et un tarif « été ».

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** des membres présents :

➤ fixe le prix de location de la salle communale comme suit :

- forfait week-end (prise des clés le vendredi 17h30 et remise le lundi 9h)
  - du 15 octobre au 15 avril : 130 € (période hivernale)
  - du 16 avril au 14 octobre 120 € (période estivale)

Si sur la période de location, une journée est située sur la période hivernale à l'exclusion du jour de remise des clés, le tarif d'hiver s'applique.

- forfait journalier de 60 € euros par jour les lundis mardis, mercredis, jeudis (prise des clés le jour même à 9h et remise le lendemain à 9h)
- gratuité pour les anniversaires de mineurs accompagnés d'un adulte les mercredis après-midi (prise des clés le jour même à 9h et remise le jour même à 19h)

➤ fixe une caution de :

- 500 € pour la location de la salle
- 50 € en cas de non-respect du tri sélectif des déchets (caution verte)
- 500 € pour le prêt de mobilier (chaises et/ou tables),

**IX. SALLE COMMUNALE : MODALITES DE LOCATION A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> DECEMBRE 2023 (DEL 2023-46)**

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de revoir les modalités de location de la salle communale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- décide d'interdire la location aux personnes autres que des contribuables de la commune,
- décide d'interdire la location si la salle est utilisée par les associations les vendredis soir,
- décide d'autoriser la location aux agents communaux (titulaires ou contractuels),
- décide du principe de gratuité pour les associations dont le siège social est situé sur la commune et pour l'APE du RPI Bassac-Triac-Lautrait,
- décide du principe de location pour des associations dont le siège social est situé hors de la commune si l'objet de la manifestation demandeuse représente un intérêt pour la commune. Cette location sera gratuite une fois par an,
- décide du principe de location pour des réunions et / ou rencontres afin de soutenir l'engagement associatif et l'activité économique dépassant le territoire communal. Sur ce point le Maire est autorisé à statuer sur les questions de location et / ou de mise à disposition à titre gratuit. Le Maire en rendra compte dans le cadre de ces comptes rendus de délégation,
- décide qu'en cas de réquisition de la salle communale pour force majeure (élections, besoins communaux, mise en œuvre du Plan communal de sauvegarde...), alors qu'il a été conclu un contrat de location aux mêmes dates, chaque jour utilisé par le locataire sera facturé au montant du forfait journalier en vigueur,

**X. QUESTIONS DIVERSES**

- 1) Journal communal : préparation
- 2) Organisation de l'arbre de Noël du 17 décembre 2023
- 3) Conseil municipal des jeunes : pas de mise en place car pas assez de candidatures

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H00**

**PV approuvé à l'unanimité par le conseil municipal lors de la séance du 18 janvier 2024  
et mis en ligne sur le site [www.triac-lautrait.fr](http://www.triac-lautrait.fr) le 19 janvier 2024**

Le Maire, Sébastien BRETAUD

Le secrétaire de séance, Julien TERAZZI

